

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 08 JUIL. 2024
**dérogeant à l'échéance de caducité des autorisations et à la fin de l'exonération de
responsabilité associée prévue par le IV de l'article R.562-14 du code de
l'environnement, concernant les digues du Rohaliguen, de Penvins et de Kermor
constitutives de systèmes d'endiguement, sur les communes de Sarzeau
et Le Tour du Parc, en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020
relatif au droit de dérogation reconnu au préfet**

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 562-8-1, R. 181-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ainsi que les articles R. 562-12 à R. 562-17 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 de prescriptions de déclaration reconnue et classement au titre de l'article L.214-6 et L.214-13 du code de l'environnement concernant la digue de Rohaliguen, commune de Sarzeau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 de prescriptions de déclaration reconnue et classement au titre de l'article L.214-6 et L.214-13 du code de l'environnement concernant la digue de Penvins, commune de Sarzeau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 de prescriptions de déclaration reconnue et classement au titre de l'article L.214-6 et L.214-13 du code de l'environnement concernant la digue de Kermor, commune du Tour du Parc ;

Vu le courrier de la DDTM du Morbihan du 5 juillet 2021 portant prorogation de 18 mois du délai du dépôt au service police de l'eau des dossiers de demande de régularisation des systèmes d'endiguement susvisés, en vertu de l'article R.562-14 du code de l'environnement, soit à la date butoir du 30 juin 2023 ;

Vu la demande formulée par Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération (GMVA), par courrier du 29 mai 2024 reçu le 7 juin 2024, conjointement avec la commune de Sarzeau, de bénéficier d'un report de 12 mois de l'échéance de caducité des autorisations des digues du Rohaliguen et de Penvins, et de l'exonération de responsabilité associée ;

Vu la demande formulée par Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération (GMVA), par courrier du 11 juin 2024 reçu le 18 juin 2024, conjointement avec la commune du Tour du Parc, de bénéficier d'un report de 12 mois de l'échéance de caducité de l'autorisation de la digue de Kermor, et de l'exonération de responsabilité associée ;

Vu l'avis de la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires reçu le 24 juin 2024 ;

Vu l'absence d'observation du bénéficiaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 25 juin 2024 ;

Considérant que la prévention des inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;

Considérant que les systèmes d'endiguement relèvent de la matière « Environnement, agriculture, forêt » visée à l'article 1^{er} du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 ;

Considérant que les digues du Rohaliguen et de Penvins appartenant à la commune de Sarzeau ont été mises à la disposition de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération au 1^{er} janvier 2018, par transfert de la compétence « prévention des inondations » ;

Considérant que la digue de Kermor appartenant à la commune du Tour du Parc a été mise à la disposition de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération au 1^{er} janvier 2018, par transfert de la compétence « prévention des inondations » ;

Considérant que la situation de ces digues est régulière et que ces ouvrages ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces digues sont autorisées et protègent moins de 3000 personnes contre les inondations ;

Considérant qu'en vertu du VI de l'article R.562-14 du code de l'environnement, les autorisations de digues protégeant moins de 3000 personnes et non incluses dans un système d'endiguement sont caduques au 1^{er} juillet 2024, dans le cas où une prorogation des délais de 18 mois a été obtenue ;

Considérant que les dossiers de reclassement des digues du Rohaliguen, de Penvins et de Kermor en systèmes d'endiguement sont en cours d'instruction, laquelle ne pourra être finalisée au 30 juin 2024 ;

Considérant que la dérogation participe à renforcer la sécurité des personnes et des biens et ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la demande de report ne remet pas en cause les actions menées par Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages, permettant de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

Considérant, compte-tenu des éléments précités, qu'il est possible de déroger de 12 mois au délai de caducité des autorisations des digues du Rohaliguen, de Penvins et de Kermor, et de fin de l'exonération de responsabilité en application des dispositions du décret du 8 avril 2020 susvisé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : Identification du gestionnaire et ouvrages concernés

La communauté d'agglomération Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération (GMVA), dénommée ci-après « le bénéficiaire », dont le n° SIRET est le 20006793200018, et dont le siège social est situé 30 rue Alfred Kastler, 56000 VANNES, est le bénéficiaire de la dérogation mentionnée à l'article 2 qui concerne les ouvrages suivants :

Désignation du système d'endiguement	Commune	Ouvrages constitutifs et n° SIOUH pour les digues
Système d'endiguement du Rohaliguen	Sarzeau	Digue du Rohaliguen (FRDIO5600010)
Système d'endiguement de Penvins	Sarzeau	Digue de Penvins (FRDIO5600009)
Système d'endiguement de Kermor	Le Tour du Parc	Digue de Kermor (FRDIO5600001)

Toutes ces digues sont classées par les arrêtés préfectoraux du 26 novembre 2014 susvisés.

Article 2 : Dérogations

Par droit de dérogation reconnu au préfet par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé :

- La caducité des autorisations des digues mentionnées à l'article 1^{er}, précédemment fixée au 1^{er} juillet 2024, est reportée au 1^{er} juillet 2025 ;
- Il en va de même pour la date à laquelle prend fin l'exonération de responsabilité prévue par le IV de l'article R.562-14 du code de l'environnement.

Article 3 : Surveillance et maintenance des digues

Les digues du Rohaliguen, de Penvins et de Kermor, mentionnées à l'article 1, sont surveillées et maintenues dans le respect de la réglementation de manière à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 4 : Voies et délais de recours

I. Recours contentieux

Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

II. Recours administratif

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. Notification

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue aux précédents alinéas doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Sarzeau et du Tour du Parc pendant une durée minimale d'un mois. Les procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité seront dressés par les soins des maires.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution et notification

Les maires des communes de Sarzeau et Le Tour du Parc, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

À Vannes, le 08 JUIL. 2024

Le Préfet,

Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale adjointe,

4/4

Marie WENCKER